

Arrêt de la Cour (première chambre) du 17 novembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgerichtshof — Autriche) — Stadt Wiener Neustadt/Niederösterreichische Landesregierung

(Affaire C-348/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement — Directive 85/337/CEE — Directive 2011/92/UE — Champ d'application — Notion d'«acte législatif national spécifique» — Absence d'évaluation des incidences sur l'environnement — Autorisation définitive — Régularisation législative a posteriori de l'absence d'évaluation environnementale — Principe de coopération — Article 4 TUE)

(2017/C 014/16)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Stadt Wiener Neustadt

Partie défenderesse: Niederösterreichische Landesregierung

en présence de: .A.S.A. Abfall Service AG

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 5, de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, doit être interprété en ce sens qu'il n'exclut pas du champ d'application de celle-ci un projet visé par une disposition législative telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle un projet qui a fait l'objet d'une décision prise en violation de l'obligation d'évaluation de ses incidences sur l'environnement, à l'égard de laquelle le délai de recours en annulation a expiré, doit être considéré comme légalement autorisé. Le droit de l'Union s'oppose à une telle disposition législative en ce qu'elle prévoit qu'une évaluation préalable des incidences sur l'environnement doit être réputée avoir été réalisée pour un tel projet.

⁽¹⁾ JO C 363 du 03.11.2015

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 16 novembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien — Autriche) — Wolfgang Schmidt/Christiane Schmidt

(Affaire C-417/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Règlement (UE) n° 1215/2012 — Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions en matière civile et commerciale — Champ d'application — Article 24, point 1, premier alinéa — Compétences exclusives en matière de droits réels immobiliers — Article 7, point 1, sous a) — Compétences spéciales en matière contractuelle — Action visant à l'annulation d'un acte de donation d'un immeuble et à la radiation du registre foncier de l'inscription d'un droit de propriété)

(2017/C 014/17)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesgericht für Zivilrechtssachen Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Wolfgang Schmidt

Partie défenderesse: Christiane Schmidt

Dispositif

Les dispositions du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doivent être interprétées en ce sens qu'une action en annulation d'un acte de donation d'un immeuble pour incapacité de contracter du donateur relève non pas de la compétence exclusive de la juridiction de l'État membre où l'immeuble est situé, prévue à l'article 24, point 1, de ce règlement, mais de la compétence spéciale prévue à l'article 7, point 1, sous a), dudit règlement.

Une action en radiation du registre foncier des mentions relatives au droit de propriété du donataire relève de la compétence exclusive prévue à l'article 24, point 1, du même règlement.

(¹) JO C 363 du 03.11.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 10 novembre 2016 (demande de décision préjudicielle du Nejvyšší správní soud — République tchèque) — Odvolací finanční ředitelství/Pavλίna Baštová

(Affaire C-432/15) (¹)

(Renvoi préjudiciel — Fiscalité — Taxe sur la valeur ajoutée — Directive 2006/112/CE — Article 2, paragraphe 1, sous c) — Notion de «prestations de services à titre onéreux» — Mise à disposition d'un cheval par un assujetti à un organisateur de courses hippiques — Évaluation de la contrepartie — Droit à déduction des frais liés à la préparation des chevaux de l'assujetti pour les courses — Frais généraux liés à l'ensemble de l'activité économique — Annexe III, point 14 — Taux réduit de TVA applicable au droit d'utilisation d'installations sportives — Applicabilité à l'exploitation d'une écurie de course — Opération constituée d'une prestation unique ou de plusieurs prestations indépendantes)

(2017/C 014/18)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Nejvyšší správní soud

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Odvolací finanční ředitelství

Partie défenderesse: Pavλίna Baštová